



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/16/215

**DÉLIBÉRATION N° 16/095 DU 4 OCTOBRE 2016 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITE SOCIALE À L’INSTITUT WALLON DE L’ÉVALUATION, DE LA PROSPECTIVE ET DE LA STATISTIQUE (IWEPS) EN VUE DE LA RÉALISATION D’UNE ETUDE PORTANT SUR L’ANALYSE DES TRAJECTOIRES D’INDÉPENDANTS, DANS LE CADRE DE L’ENCADREMENT DU PLAN WALLON DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande de l’IWEPS;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque-carrefour du 23 septembre 2016;

Vu le rapport présenté par Monsieur Yves Roger.

**A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

1. L’Institut wallon de l’évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) souhaite réaliser une étude relative à la situation socio-économique des indépendants en Wallonie, en comparaison avec ceux des autres régions belges et ceux domiciliés à l’étranger.
2. Pour réaliser une étude déclinée en deux axes, l’IWEPS souhaite traiter des données à caractère personnel codées du datawarehouse marché du travail et protection sociale. La population concernée comprend l’ensemble des assurés qui, pendant au moins un trimestre, ont appartenu à une catégorie d’indépendants et/ou d’aidants depuis 2003 jusque 2012. La population étudiée ne se limite pas aux indépendants/aidants vivants en Wallonie. Elle comporte également les indépendants/aidants qui vivent à Bruxelles ou en Flandre et ceux

domiciliés à l'étranger redevables de cotisations de sécurité sociale belge. Les chercheurs veulent en effet comparer leur situation.

3. Le premier axe de cette étude consistera en une analyse longitudinale des trajectoires des indépendants/aidants. Le second axe consistera à évaluer la situation sociale de ceux-là à partir des revenus individuels et des ménages présents dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale (revenus bruts du travail et des allocations).
4. Les résultats des deux axes de cette étude seront utilisés comme éléments de cadrage pour l'évaluation du Plan wallon de lutte contre la pauvreté que le gouvernement wallon a confiée à l'IWEPS (voir la note du gouvernement wallon du 12 mai 2016).
5. Un échantillon d'environ 3.000 personnes serait extrait de la population précitée.
6. La Banque Carrefour de la sécurité sociale communiquerait les données à caractère personnel codées suivantes relatives aux personnes de l'échantillon (pour les années 2005 à 2012).

*Caractéristiques personnelles des indépendants/aidants* : le numéro d'identification de la sécurité sociale codé, l'arrondissement, le sexe, la classe de nationalité, la classe de nationalité à la naissance, la classe du lieu de naissance, le type de ménage, la position dans le ménage, le trimestre du décès, la nomenclature de la position socio-économique, l'année de la date de naissance et le numéro d'identification de la sécurité sociale codé de la personne de référence (au 1er janvier).

*Situation professionnelle des indépendants/aidants* : le code NACE, la profession, la catégorie de cotisation, mandataire (oui ou non), la qualité, le nombre de jours équivalent temps plein avec journées assimilées incluses, l'allocation imposable brute INAMI, l'allocation imposable brute INASTI, les allocations familiales, l'allocation imposable brute FAMIFED, l'allocation imposable brute ONEM, l'allocation imposable brute SFP, l'allocation imposable brute SPF SS, l'allocation imposable brute SPP IS, l'allocation imposable brute CIN, l'allocation imposable brute FAT, l'allocation imposable brute FMP, le revenu imposable brut ONSS, le revenu imposable brut ORPSS et le revenu INASTI (le montant des allocations et revenus serait, dans cette phase-ci, communiqué en classes).

*Caractéristiques personnelles des membres de famille des indépendants/aidants* : le numéro d'identification de la sécurité sociale codé, la position dans le ménage, la nomenclature de la position socio-économique et le numéro d'identification de la sécurité sociale codé de la personne de référence (au 1er janvier).

*Situation professionnelle des membres de famille des indépendants/aidants* : le code NACE, l'équivalent temps plein avec journées assimilées incluses, la date de naissance, l'allocation imposable brute INAMI, l'allocation imposable brute INASTI, les allocations familiales, l'allocation imposable brute FAMIFED, l'allocation imposable brute ONEM, l'allocation imposable brute SFP, l'allocation imposable brute SPF SS, l'allocation imposable brute SPP IS, l'allocation imposable brute CIN, l'allocation imposable brute FAT, l'allocation imposable brute FMP, le revenu imposable brut ONSS, le revenu

imposable brut ORPSS et le revenu INASTI (le montant des allocations et revenus serait, dans cette phase-ci, communiqué en classes).

7. Sur la base des données à caractère personnel relatives à l'échantillon, les chercheurs développeraient des routines statistiques, qu'ils appliqueraient ensuite, dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sur un ordinateur de cette dernière, à ces mêmes données à caractère personnel de la totalité de la population. Dans cette phase, la commune des personnes concernées serait mise à disposition (et non pas l'arrondissement) ainsi que le montant exact des allocations et revenus (donc pas en classes). Les résultats des traitements seraient communiqués aux chercheurs uniquement sous la forme de données anonymes (agrégées).
8. L'IWEPS conserverait les données à caractère personnel reçues jusqu'à la fin de l'année 2019, au plus tard (la date de la fin de la recherche) et les détruirait ensuite.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

9. En vertu de l'article 5. § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
10. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en application de l'article 15, § 1er, de la même loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
11. L'IWEPS souhaite réaliser une étude de la situation sociale des indépendants en Wallonie. La communication poursuit une finalité légitime.
12. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont généralement communiquées en classes.
13. Conformément à l'article 4, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de

*l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.*

14. Les chercheurs de l'IWEPS ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
15. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
16. L'IWEPS doit mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
17. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. L'IWEPS est par conséquent tenu de garantir le caractère anonyme des résultats de la recherche lors de la publication.
18. L'IWEPS peut conserver les données à caractère personnel codées mises à sa disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusque fin 2019, au plus tard. Après cette date, l'IWEPS est tenu de détruire les données à caractère personnel codées, sauf s'il obtient, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de les conserver au-delà de cette date
19. L'IWEPS est devenu, par arrêté du gouvernement wallon du 12 novembre 2015, l'autorité statistique de la Région Wallonne, à qui le secret statistique s'applique de plein droit. En sa qualité d'autorité statistique, il lui est permis légalement de transmettre des données confidentielles recueillies et ce entre autorités statistiques, à condition que la transmission soit nécessaire à l'efficacité du développement, de la production et de la diffusion de statistiques officielles, ou pour améliorer la qualité de celles-ci. Les finalités sont exclusivement statistiques.
20. Il sera procédé en deux phases. Dans une première phase, les données à caractère personnel codées d'un échantillon restreint d'environ 3.000 personnes sont communiquées en vue du développement des modèles scientifiques. Dans une deuxième phase, ces modèles scientifiques sont appliqués par les chercheurs, dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sur des ordinateurs sécurisés, aux données à caractère personnel codées de la totalité de la population demandée et l'analyse effective est réalisée.
21. Le Comité sectoriel souligne que la communication finale aux chercheurs, dans la deuxième phase, doit exclusivement porter sur des données anonymes obtenues par

l'application des modèles scientifiques développés au cours de la première phase. A cet effet, la Banque Carrefour de la sécurité sociale fera les contrôles nécessaires.

- 22.** Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte des lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées à l'IWEPS en vue de la réalisation d'une étude relative à l'analyse des trajectoires d'indépendants, dans le cadre de l'encadrement du plan wallon de lutte contre la pauvreté.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck, 38 B-1000 Bruxelles Tél. +32-2-741 83 11.